



2019-04

## DECISION

**Objet :** Signature contrat d'assurances « dommages causés à autrui, défense et recours, défense pénale des agents et élus, dommage aux biens, tous risques informatiques et bris de machines, assurances véhicules à moteur, assurance auto-mission » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Président du SITOM SUD GARD,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 25 juin 2014 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, dans le cadre des articles L.2122-22, L.5211-2 et L.5211-10 du C.G.C.T., pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique qui fixe à 25 000 euros HT le seuil de dispense de mise en concurrence pour l'ensemble des acheteurs soumis au code ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'ensemble des garanties souscrites dans le lot n°1 du marché N°2014000011 avant le 31 décembre 2019, date à laquelle l'avenant de prolongation du marché initial s'achève ;

Considérant que la proposition de la SMACL, telle que détaillée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, qu'elle répond aux attentes de la collectivité et que le montant total HT est inférieur au seuil de 25 000 € ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer un contrat d'assurance, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022, ayant pour objet les « Dommages causés à autrui, défense et recours, défense pénale des agents et élus, dommage aux biens, tous risques informatiques et bris de machines, assurances véhicules à moteur, assurance auto-mission » avec SMACL Assurances pour un montant annuel de 5 445.50 euros HT.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs du SITOM Sud Gard et copie en sera adressée à Monsieur du Gard et au Comptable public de la Trésorerie de Nîmes.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Président du SITOM Sud Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2019,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20191129-DEC201904-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019

Le Président du SITOM Sud Gard,

Hervé GIELY